

Arrêté royal réglant l'octroi de subventions aux orchestres symphoniques permanents.

A.R. 23-09-1959

M.B. 29-10-1959

modifications:

A.E. 08-06-1983 - M.B. 09-07-1985

A.E. 05-06-1991 - M.B. 17-07-1992

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'avis du Comité du budget, donné le 19 juin 1959;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Dans les limites des crédits budgétaires, des subventions peuvent être octroyées aux orchestres symphoniques, formés d'artistes professionnels, sous les conditions prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE II. - Subventions

Article 2. - Peuvent seuls bénéficier des subventions, les orchestres symphoniques agréés par le Ministre de l'Instruction publique.

Il ne peut être agréé plus de quatre orchestres symphoniques.

modifié par A.E. 08-06-1983; A.E. 05-06-1991

Article 3. - Pour être agréés, les orchestres symphoniques doivent remplir les conditions suivantes :

1° être constitués par une association sans but lucratif, dont le conseil d'administration est composé de cinq personnes au moins;

2° être composés d'au moins soixante-deux musiciens professionnels;

3° avoir une activité permanente.

Le Ministre chargé de la Culture et de la Communication peut fixer le pourcentage mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article à un montant inférieur à 25 p.c., lorsque les pouvoirs subordonnés sont confrontés à des difficultés financières exceptionnelles

Article 4. - § 1^{er}. L'association visée à l'article 3, 1°, fixe le règlement de l'orchestre symphonique et arrête la réglementation régissant les contrats d'engagement du chef permanent, des membres permanents de l'orchestre et du personnel administratif.



Ce règlement et cette réglementation sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique. Ils sont publiés au Moniteur belge en même temps que l'arrêté d'approbation.

§ 2. Les musiciens sont recrutés par voie de concours.

Lorsque le recrutement par voie de concours s'avère impossible, le Ministre de l'Instruction publique peut dispenser l'association de cette obligation.

Article 5. - Le Ministre de l'Instruction publique détermine, après avis de l'inspecteur des finances, la manière dont l'association qui a créé un orchestre symphonique agréé tiendra la comptabilité. Il exerce un contrôle sur cette comptabilité.

Il invite le conseil d'administration à lui fournir tous renseignements utiles concernant le fonctionnement de l'association.

Article 6. - Le conseil d'administration soumet chaque année au Ministre de l'Instruction publique, au plus tard le 15 février, le compte et le bilan de l'année précédente.

Articles 7 à 8. - [...] *Abrogés par A.E. 08-06-1983*

remplacé par A.E. 08-06-1983

Article 9. - La subvention n'est allouée que pour autant que les pouvoirs subordonnés s'engagent à intervenir dans les dépenses de l'orchestre pour une part au moins égale à 25 % de la subvention totale octroyée à l'orchestre.

La subvention ainsi définie prendra ses effets au cours de l'exercice budgétaire 1985. La subvention de la Communauté sera allouée en 1983 pour autant que les pouvoirs subordonnés interviennent pour une part au moins égale à 40 % de la subvention totale octroyée à l'orchestre en 1983. La subvention de la Communauté sera allouée en 1984 pour autant que les pouvoirs subordonnés interviennent pour une part au moins égale à 30 % de la subvention totale octroyée à l'orchestre en 1984.

Article 10. - [...] *Abrogé par A.E. 05-06-1991.*

Article 11. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 1959.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

C. MOUREAUX.

Le Ministre des Finances,

J. VAN HOUTTE.

